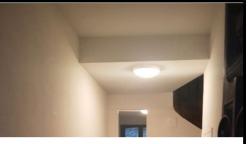


La loi Alur, publiée au journal officiel du 26 mars 2014, dont l'entrée en vigueur est effective au premier janvier 2017, préconise la réalisation par un tiers d'un diagnostic technique global, afin d'élaborer un plan pluriannuel de travaux.

Ces dispositions, prévues par le législateur, ont pour objet d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble.







Ainsi, l'article 58 de la loi Alur, au travers de l'article L731-1 du code de la construction et de l'habitation, impose la rédaction d'un diagnostic technique global, pour tous les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété et dans le cas d'une nouvelle mise en copropriété d'un bâtiment bâti ou construit depuis plus de dix ans.





DTG Diagnostic Technique Global

Le diagnostic technique global remplace le diagnostic technique préalable à la mise en copropriété

Ce diagnostic technique global doit comporter, à minima :

- une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs d'un immeuble;
- un état de la situation de la copropriété, au regard des obligations légales et réglementaires, au titre de la construction de l'habitation;
- une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble;
- un budget prévisionnel simplifié des travaux à planifier pour la conservation de l'immeuble dans les dix prochaines années;
- un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble;
- l'audit énergétique prévu au même article L134-4-1, permettant de satisfaire cette obligation pour les copropriétés de plus de cinquante lots et dotés d'un système de chauffage collectif.

Ce diagnostic de performance énergétique, ainsi que la situation de la copropriété, ne sont jamais compris dans nos rapports.